

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU LYCEE CLASSIQUE DE DIEKIRCH, a.s.b.l.**

**F7039**

**STATUTS**

**Conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et  
les fondations**

**Chapitre I : Dénomination et siège social, durée et but**

**Article 1 – Dénomination et siège**

Il est constitué une association sans but lucratif (a.s.b.l.) dénommée :  
"ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE CLASSIQUE DE DIEKIRCH".

Son siège social est établi dans la commune de Diekirch, à l'adresse suivante : 32,  
avenue de la Gare, L-9233 Diekirch.

Le siège peut être transféré à une autre adresse au sein de la même commune  
par simple décision du Conseil d'administration.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

**Article 2 – Objet social**

L'Association poursuit les objectifs suivants :

- Stimuler la participation active des parents à la vie du Lycée .
- Représenter et regrouper les parents et autres responsables légaux des  
élèves inscrits au Lycée Classique de Diekirch .
- Favoriser les échanges d'idées et des rapports entre parents d'une part,  
les autorisés scolaires, le personnel enseignant et les élèves d'autre part,  
notamment de représenter les parents des élèves auprès de la direction

et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves.

- Transmettre aux autorités scolaires, les suggestions des membres et leurs recommandations relatives aux buts et au contenu de l'enseignement, ainsi qu'à l'organisation scolaire.
- Préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation ; d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée.
- Organiser les activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment s'affilier à tous les groupements analogues nationaux ou internationaux susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

L'Association pourra s'affilier à tous les groupements analogues nationaux ou internationaux susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

L'Association est indépendante du point de vue politique et confessionnel.

## **Chapitre II : Les membres**

### **Article 3 – Membres effectifs**

Sont membres effectifs les parents ou responsables légaux d'élèves inscrits au Lycée Classique de Diekirch ayant été admis par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le nombre minimal de membres effectifs est fixé à trois (3).

La personne qui veut devenir membre effectif doit remplir les conditions suivantes :

- Les parents d'élèves

- Toutes personnes ayant la garde juridique d'un élève inscrit au Lycée Classique de Diekirch

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui transmet la demande à l'Assemblée générale pour décision.

Les membres du personnel enseignant du Lycée et les anciens membres effectifs de l'Association peuvent, sur leur demande, devenir membres honoraires.

L'Assemblée générale pourra, sur proposition du Conseil d'administration, nommer membres honoraires des personnes physiques ou morales ayant rendu des services ou fait des dons à l'association.

#### **Article 4 - Membres adhérents**

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui remplit les conditions suivantes :

- Partager les objectifs et les valeurs de l'Association ;
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ;

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

#### **Article 5 - Perte de la qualité de membre effectif**

La qualité de membre effectif se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'administration ;
- par décès ou dissolution (s'il s'agit d'une personne morale) ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de trois mois après échéance ;
- par radiation décidée par l'Assemblée générale pour motif grave, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- lorsque l'enfant du membre n'est plus inscrit au lycée.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Tout membre de l'Association peut à tout moment démissionner, moyennant notification écrite au secrétaire, qui la transmettra au Conseil d'administration.

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions de versement sont déterminés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

### **Article 6 – Registre des membres**

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

## **Chapitre III : L'Assemblée générale**

### **Article 7 – Pouvoirs et convocation**

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Il est constitué un bureau de vote de trois membres effectifs, non candidats aux élections, qui procède au dépouillement des bulletins de vote et proclame le résultat des élections ses décisions sont sans appel.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité simple des voix des membres présents.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

### **Article 8 – Tenue et compétence**

L'année sociale correspond à l'année scolaire. Par dérogation à cette règle la première année commence le jour de la signature des présents statuts.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir pas plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

### **Article 9 – Compétences exclusives de l'Assemblée générale**

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

## **Chapitre IV : Le Conseil d'administration**

### **Article 10 – Composition et fonctionnement**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 21 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Les membres effectifs, réunis en Assemblée générale ordinaire, élisent les membres du conseil d'administration en ayant soin d'assurer, dans la mesure du possible, une bonne représentation des différentes années d'études.

Les candidatures au conseil d'administration sont à adresser au président avant l'ouverture des opérations de vote.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin secret ; sont élus les candidats ayant réuni le plus voix ; en cas d'égalité entre candidats, et dans la mesure où, en raison de cette égalité leur nombre excéderait 21, il sera procédé par ballottage entre ces candidats ; ceux ayant réuni le plus de voix étant définitivement élus.

Le Conseil d'administration peut coopter jusqu'à 1/3 des membres élus, et ceci jusqu'à concurrence de 21 membres, pour assurer la participation des sections ou des classes qui ne sont pas représentées au conseil d'administration. Le mandat des membres cooptés a une durée d'une année scolaire et est renouvelable. La cooption se fait au scrutin secret à la majorité des voix.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner,

par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

### **Article 11 – Fonctionnement et délégations**

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions d'un président, d'un vice-président, d'un ou plusieurs secrétaires, d'un trésorier.

L'élection se fait au scrutin secret à la majorité des voix.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques.

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs *par* le Président et vice-président.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile, sur convocation de son président ou de son remplaçant ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Il devra se réunir au moins une fois par trimestre scolaire. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si une réunion du conseil d'administration n'a pas été en nombre pour délibérer sur un ordre du jour, une nouvelle réunion, convoquée avec le même ordre du jour peut délibérer valablement quel soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal (approuvé dans la réunion suivante du C.A)

## **Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**

### **Article 12 – Références à la loi du 7 août 2023**

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent ainsi que tout règlement d'ordre interne devant être par la Conseil d'administration et communiqué pour information à l'Assemblée générale.

### **Article 13 – Dissolution**

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la loi.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

La dissolution de l'association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.




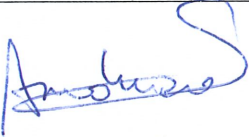
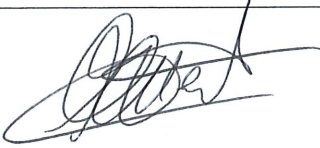
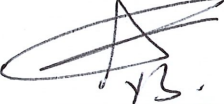
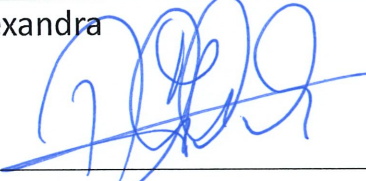

### **Article 15 – Dispositions supplétives**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Les membres effectifs du conseil d'administration, composée des personnes énumérées ci-dessous, qui s'est réunie à Diekirch le (DATE) a approuvé les présents statuts.

NOM/PRENOM

Signature

SCHMITZ Patrick Ernest Arnold		22/09/25
CELEBIC Amela		22.09.25
SCHANNEL Nadine		22.09.25
DELGADO ANDRADE Filomena		30.09.25
CLEMENT PAIVA Marina		22/09/25
SUN Yan		22/09/2025
DA CUNHA COUTINHO PEREIRA Alexandra		22/09/25
KEIPES Luc Nicolas		22/09/25